

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

F- - - - 5 4 7
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-120/MAH/SG/DMP du 18 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Programme de Développement de l'Agriculture du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (MAH).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 juin 2012 de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Moussa OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Ida Joceline OUEDRAOGO et Messieurs David SEOGO et Boukaré YOUGBARE, respectivement Directrice de l'administration et des finances, informaticien et agent du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Brahim NIKIEMA, Directeur général de l'entreprise TBM ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-120/MAH/SG/DMP du 18 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Programme de Développement de l'Agriculture du MAH ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°775 du jeudi 21 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 28 juin 2012 ;



considérant que l'entreprise INFORMATIC-HOUSE a saisi le CRD par lettre en date du 21 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé la demande de prix n°2012-120/MAH/SG/DMP du 18 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Programme de Développement de l'Agriculture ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE au motif qu'à l'item 16 (HP Desk jet 930 C), elle a fourni de l'encre noire au lieu d'un jeu d'encre ;

l'entreprise INFORMATIC-HOUSE conteste les résultats provisoires arguant que le dossier n'a pas demandé de jeu d'encre mais de l'encre ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir fourni de l'encre noire au lieu d'un jeu d'encre à l'item 16 (HP Desk jet 930 C) ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni une seule cartouche d'encre alors que le dossier exigeait un jeu d'encre ; que c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-120/MAH/SG/DMP du 18 avril 2012 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Programme de Développement de l'Agriculture du MAH;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

